

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 63 DE LA COUR DU BANC DE LA REINE RELATIVE AU SURSIS DES ORDONNANCES EN INSTANCE D'APPEL

Cette règle a été modifiée par le R.M. 149/2009 qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

Le principal résultat de ces modifications est de clarifier le fait qu'une requête visant à surseoir à l'exécution d'une ordonnance délivrée par un juge de la Cour du Banc de la Reine :

- (a) peut être présentée en tout temps devant la Cour du Banc de la Reine avant le règlement de l'appel;
- (b) doit être présentée devant le juge qui a délivré l'ordonnance visée par l'appel.

Le paragraphe 63.01(1) se lit désormais comme suit :

« Un appel interjeté à la Cour d'appel n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution ou à l'instance visée par l'ordonnance portée en appel. Toutefois, le juge qui l'a rendue peut y surseoir en tout temps avant le règlement de l'appel. »

Ce changement concerne uniquement la procédure à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

DÉLIVRÉ PAR :

Document original signé par _____

Monsieur le juge D.D. Yard

Président, Comité statutaire des règles de la Cour du Banc de la Reine (Manitoba)

DATE : le 1^{er} octobre 2009